



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 15 JUIN 2018

OBJET : **ASSURANCE MALADIE GRAVE EN COPROPRIÉTÉ**
N/RÉF. : 16-034655-001

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation visant à déterminer, aux fins de l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », si une société confère un avantage à un actionnaire lorsqu'elle l'assure contre le risque représenté par certaines maladies graves, en contractant avec une société d'assurances un contrat d'assurance maladie grave, ci-après désignée « Assurance », comportant une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration, ci-après désignée « garantie RDPR/E ».

Contexte soumis

La société *****, ci-après désignée « Société », a souscrit un contrat d'Assurance sur la tête de son actionnaire et administrateur unique, Monsieur X, auprès de la société d'assurance *****, ci-après désignée « Assureur ».

Une entente de copropriété intervient entre Société et Monsieur X, aux termes de laquelle Société accepte de céder à Monsieur X certains droits qu'elle détient dans le contrat d'Assurance, de sorte qu'ils en deviennent les propriétaires conjoints, qu'ils partagent comme suit le paiement de la prime de la police, ainsi que les droits et obligations en découlant :

- Société détient tous les droits et assume toutes les obligations afférentes à l'Assurance et à la garantie Remboursement de primes au décès, ci-après désignée « garantie RDPD ».
- Monsieur X détient tous les droits et assume toutes les obligations afférentes à la prestation de remboursement flexible des primes.

-
- Société sera bénéficiaire de la prestation d'Assurance.
 - Monsieur X sera bénéficiaire du remboursement des primes au rachat.
 - Société acquittera la totalité de la prime auprès d'Assureur et Monsieur X lui remboursera le montant des coûts dont il est responsable.
 - Le partage de la prime sera le suivant :
 - ***** \$/mois pour la prestation d'Assurance et la garantie RDPD;
 - ***** \$/mois pour la garantie RDPR/E.
 - Monsieur X aura 30 jours pour rembourser à Société la partie de la prime reliée au RDPR/E, à compter de la réception de la demande de paiement de Société.
 - L'entente de copropriété se terminera :
 - À la signature d'une entente à cet effet par les parties.
 - Si Société est dissoute, vendue, déclarée en faillite ou frappée d'une ordonnance de séquestre.
 - Si Monsieur X cesse d'être un employé et/ou un actionnaire de Société.
 - Advenant que l'entente de copropriété prenne fin, Monsieur X aura 30 jours pour acquérir tout droit, titre et intérêt de Société dans la police, en lui versant un montant correspondant à celui qu'elle aurait le droit de retirer de la police, à la date de la résiliation de l'entente.

Assureur n'est pas partie à l'entente de copropriété.

À la suite de cette entente, le contrat d'Assurance est modifié et sa 1^{re} partie, intitulée « Particularités du contrat », prévoit ce qui suit :

- Les propriétaires du contrat sont : Société et Monsieur X
- La personne assurée est : Monsieur X
- Âge de la personne assurée : 60
- Date du contrat : ***** mars 20X1
- Fin du contrat : ***** mars 20X17

-
- Montant de la prestation d'Assurance : ***** \$
 - La prestation d'Assurance versée au bénéficiaire de la prestation d'assurance maladie grave nommé dans la proposition d'assurance, à moins d'avis écrit d'un changement.
 - Le montant du RDPR/E est versé au propriétaire du contrat.
 - Le montant du RDPD est versé au bénéficiaire de la garantie RDPD nommé dans la proposition d'assurance, à moins d'avis écrit d'un changement.

Le contrat d'Assurance précise, dans sa 3^e partie intitulée « Modifications à ce contrat », que Monsieur X est le bénéficiaire du RDPR/E.

Si Monsieur X est atteint d'une maladie grave du Groupe 1 pendant la durée du contrat, Assureur verse à Société le montant le plus élevé de la prestation d'Assurance et des primes remboursables au titre de la garantie RDPR/E, moins les primes impayées augmentées de l'intérêt couru jusqu'à la date où la prestation devient payable. Le contrat d'Assurance prend alors fin.

Si Monsieur X est atteint d'une maladie grave du Groupe 2 pendant la durée du contrat, Assureur verse à Société une prestation d'Assurance égale au moins élevé des montants suivants :

- 15 % de la prestation d'Assurance à la date où la prestation devient payable; ou
- 50 000 \$.

Après qu'une prestation d'Assurance lui a été versée pour une maladie grave du Groupe 2, Société ne peut réclamer une nouvelle prestation pour la même maladie. Cependant, toutes les maladies graves du Groupe 1 et du Groupe 2 qui n'ont pas fait l'objet d'un paiement de prestation demeurent couvertes par l'Assurance.

Advenant le décès de Monsieur X, Assureur verse à Société soit la prestation d'Assurance, soit le montant du RDPD. Le RDPD est constitué du remboursement des primes payées en vertu du contrat d'Assurance tant celles sous la responsabilité de Société que celles sous la responsabilité de Monsieur X. Si le décès survient après la fin de la 12^e année suivant la fin de l'année du contrat d'Assurance, le montant du RDPD est alors supérieur au montant de la prestation d'Assurance. À la fin de la 15^e année suivant celle du contrat, il est de ***** \$ et à la fin de la 16^e année, il est de ***** \$.

Si le contrat est résilié après avoir été en vigueur pendant au moins 15 années complètes, le RDPR/E est versé à Monsieur X. Celui-ci n'est versé à Monsieur X que si aucune prestation d'Assurance n'est versée entretemps. Le RDPR/E correspond à un montant de ***** \$. À l'anniversaire du contrat le plus proche du 75^e anniversaire de l'assuré Monsieur X, le RDPR/E atteint ***** \$. Le montant du RDPR/E, tout comme celui du RDPD, est constitué du total des primes payées par Société à Assureur, ce qui inclut celles remboursées à Société par Monsieur X.

Le contrat d'Assurance prend fin lorsqu'il est résilié par les propriétaires, lorsqu'une prestation d'Assurance est versée pour une maladie du Groupe 1, ou lorsque l'assuré décède.

Pour les années 20X0, 20X1, et 20X2, Société paie la prime totale à Assureur. Elle ne transmet pas à Monsieur X une demande de remboursement des primes liées au RDPR/E qu'elle a payées pour lui, conformément à l'entente de copropriété. À chaque fin d'année d'imposition, elle réduit plutôt le compte d'avance de l'actionnaire avec le montant des primes d'assurance payées pour lui pour le RDPR/E. En effet, il y avait des avances de l'actionnaire pour un montant supérieur au montant total annuel des primes d'assurance payées pour lui.

Vos questions

- 1) Dans un tel contexte, un avantage doit-il être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, Monsieur X, pour les années d'imposition vérifiées?
- 2) Est-ce qu'un avantage à l'actionnaire devra être inclus dans le calcul du revenu de Monsieur X, lorsqu'il recevra le RDPR/E?
- 3) Est-ce qu'un avantage à l'actionnaire devrait être inclus dans le calcul du revenu de Monsieur X, s'il était bénéficiaire de la prestation d'Assurance et/ou d'une garantie RDPD ou RDPR/E, et que les primes étaient payées par Société qui serait la seule propriétaire du contrat d'Assurance?
- 4) Est-ce que le montant d'une prestation d'Assurance ou d'un RDPD fait partie du compte de dividendes en capital, ci-après désigné « CDC », de la société qui le reçoit?

Notre interprétation

• Préambule

Les contrats d'Assurance en copropriété sont des produits d'assurance très diversifiés. Ainsi, les couvertures d'assurance et les garanties offertes par ces contrats ainsi que les titulaires et bénéficiaires peuvent varier d'un cas à l'autre¹. Cela dit, notre interprétation répond aux questions posées au regard du contexte factuel soumis et pourrait varier dans des circonstances différentes.

De plus, nous présumons que l'opportunité pour Monsieur X d'être propriétaire conjoint du contrat d'Assurance lui est offerte ès qualités d'actionnaire de Société, parce que Monsieur X en est le seul actionnaire, qu'à ce titre il peut influencer d'une manière significative les décisions stratégiques de la société et en raison du montant élevé du RDPR/E².

• Réponses aux questions

- 1) Non. De prime abord, un avantage à l'actionnaire devrait être inclus dans le calcul du revenu de Monsieur X pour chaque année d'imposition, en vertu de l'article 113 de la LI, correspondant à la prime applicable à la garantie RDPR/E payée annuellement pour lui par Société. Cependant, cet article ne peut s'appliquer en l'espèce. En effet, lorsque Société a réduit, à la fin des années vérifiées, le compte d'avance de l'actionnaire par le montant lié au paiement par Société de cette prime, la dette de Monsieur X envers Société en résultant s'est éteinte par compensation³. La compensation étant un mode de paiement d'une obligation, les conditions prévues à l'article 115 de la LI sont remplies, de sorte qu'aucun avantage imposable ne doit être inclus dans le calcul du revenu de Monsieur X pour ces années, que ce soit en vertu de l'article 113 ou de l'article 111 de la LI.
- 2) Non. L'entente de copropriété et le contrat d'Assurance peuvent être assimilés à une opération commerciale de bonne foi entre Société et Monsieur X, à l'avantage des deux parties.

¹ Comme le souligne d'ailleurs l'Agence du revenu du Canada, « ARC », dans l'interprétation suivante : ARC, Interprétation technique 2014-0516831E5, « *Critical illness insurance* », 15 mai 2014.

² Revenu Québec, Interprétation interne 10-010298-001, « Avantages à l'actionnaire – Traitement fiscal des biens en inventaire », 18 février 2010.

³ Puisque Monsieur X est le seul actionnaire et administrateur de Société, et qu'il était en droit de décider de réduire le compte d'avance de l'actionnaire par le montant des primes payées pour lui, une compensation conventionnelle est survenue. Nous vous référons à ce sujet aux documents suivants : *S.M.R.Q. c. Produits Fraco ltée*, [2008] R.D.F.Q. 18 (CAQ).

-
- 3) Probablement, si la société subit un appauvrissement en raison de telles transactions. En raison de la grande variété des produits d'Assurance offerts, nous préférons attendre qu'un cas réel comportant de tels faits nous soit soumis avant de prendre une position définitive.
 - 4) Non. La réception par Société d'une prestation d'Assurance ou d'un RDPD n'a aucun impact quant au calcul de son CDC.

Nos motifs

- Contrat d'Assurance en copropriété, avec RDPD et RDPR/E

Ce produit d'assurance, offert aux sociétés, vise à assurer leurs actionnaires ou leurs employés-clés contre les maladies graves, tout en leur procurant le bénéfice d'un remboursement de primes s'ils demeurent en santé pendant une période donnée. Par ailleurs, un particulier peut être titulaire d'un contrat d'Assurance, avec les mêmes garanties.

- Analyse - Contexte soumis

Le contrat d'Assurance a été modifié à la suite de l'entente de copropriété intervenue entre Société et Monsieur X. Cette entente prévoit que Société, à titre de propriétaire du contrat d'Assurance, accepte de céder certains droits dans ce contrat à son actionnaire Monsieur X, de sorte qu'ils en deviennent les propriétaires conjoints et qu'ils partagent le paiement de la prime de la manière prévue dans l'entente. À ce propos, l'entente précise que Société versera la prime totale du contrat d'Assurance, incluant les primes rattachées aux garanties accessoires, telles le RDPD et le RDPR/E, et que Monsieur X lui remboursera la prime du RDPR/E dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de paiement.

Le contrat d'Assurance modifié confirme que Société et Monsieur X sont les copropriétaires du contrat. Bien que sa 1^{re} partie, intitulée « Particularités du contrat », prévoit que le montant du RDPR/E est versé au propriétaire du contrat, sa 3^e partie, intitulée « Modifications apportées au contrat », précise que Monsieur X en est le bénéficiaire. De plus, Monsieur X n'a droit au RDPR/E que si Société ne reçoit pas pendant la période de 15 ans prévue au contrat, une prestation d'Assurance ou un RDPD. Si Monsieur X décède pendant la durée du contrat, Société peut obtenir le remboursement de la prime totale payée en vertu du contrat d'Assurance, ce qui inclut tant les primes payées pour les protections dont elle est la bénéficiaire que pour la garantie RDPR/E, dont Monsieur X est le bénéficiaire et le responsable du paiement.

Pendant les années vérifiées, Société paie la prime liée à la couverture d'Assurance et aux garanties RDPD et RDPR/E. Elle se rembourse à même le compte d'avances de l'actionnaire, par le mécanisme de la compensation, car elle doit alors de l'argent à Monsieur X.

En vertu de l'article 111 de la LI, une société peut conférer un avantage à un actionnaire de plusieurs façons. S'il en résulte sur le plan économique un appauvrissement pour la société et un enrichissement corrélatif pour l'actionnaire, la valeur de cet appauvrissement/enrichissement doit être ajoutée dans le calcul du revenu de l'actionnaire à titre d'avantage, en vertu de l'article 111⁴. Une société peut également conférer un avantage à son actionnaire en vertu de l'article 113 de la LI, en lui prêtant de l'argent ou en devenant sa créancière. L'article 113 ne s'applique pas si le prêt ou la dette est remboursé dans l'année d'imposition du prêteur ou du créancier, qui suit celle du prêt ou de la dette (article 115 de la LI). Lorsque les articles 111 et 113 de la LI peuvent s'appliquer à un avantage conféré à un actionnaire, l'article 113 doit être appliqué⁵.

En l'espèce, l'existence d'un avantage à l'actionnaire doit être déterminée en vertu des règles prévues aux articles 113 et suivants de la LI, puisque dans l'entente de copropriété, Monsieur X s'est engagé à rembourser à Société la partie de la prime qu'elle paie qui est liée au RDPR/E. Tel qu'expliqué dans notre réponse, il n'y a pas d'avantage à l'actionnaire pour les années vérifiées, en raison de la compensation conventionnelle qui s'est opérée entre la dette de Monsieur X envers Société et celle de cette dernière envers Monsieur X. En l'absence d'un tel engagement et d'un paiement par compensation, Monsieur X devrait inclure le montant des primes payées pour lui par Société dans le calcul de son revenu à titre d'avantage à l'actionnaire en vertu de l'article 111 de la LI⁶.

⁴ *Del Grande v. R.*, [1992] CarswellNat 1329 (CCI), au paragraphe 29. Ce principe est appliqué par Revenu Québec.

⁵ *Sandia Mountain Holdings inc c. R.*, [2006] CCI 348, paragraphes 3, 25 à 27 et 32 : une disposition législative spécifique prévaut sur une disposition générale : ce principe a été reconnu et appliqué par la Cour suprême du Canada dans *Symes c. R.*, [1993] 4 R.C.S. 695, aux pages 744, 745 et 749.

⁶ ARC, Interprétation technique 2003-0035385, « Police d'assurance maladie grave », 10 octobre 2003; ARC, Interprétation technique 2006-0178561E5, « Avantage imposable – assurance maladie grave », 3 novembre 2006; ARC, Interprétation technique 2008-0278801C6, « Consolidated 2008 STEP Round Table », 22 juillet 2009. Par analogie avec le traitement fiscal applicable en matière d'assurance-vie lorsqu'une société paie les primes d'une assurance-vie dont son actionnaire est le bénéficiaire : ARC, Interprétation technique 2009-0329911C6, « Assurance vie, avantage à l'actionnaire », 9 octobre 2009; ARC, Income tax Technical News ITTN-44, 14 avril 2011 (nouvelle position de l'ARC).

Par ailleurs, aucun avantage à l'actionnaire n'aura à être ajouté dans le calcul du revenu de Monsieur X, s'il reçoit le RDPR/E après l'écoulement de la période de 15 ans prévue au contrat d'Assurance. En effet, dans le contexte soumis, l'entente de copropriété et le contrat d'Assurance qui a été souscrit par la suite, avec les garanties RDPD et RDPR/E peuvent être assimilés à une opération commerciale conclue de bonne foi, entre Société et Monsieur X, et dont ils bénéficient tous les deux⁷. Veuillez noter que notre position pourrait être différente en l'absence d'une garantie RDPD au bénéfice de la société.

- Impact de la réception d'une prestation d'Assurance ou d'un RDPD sur le CDC de Société.

Aux fins de la LI, le CDC d'une société correspond à son CDC fédéral (article 570R2 du Règlement sur les impôts⁸). En vertu de la définition de CDC à l'alinéa 89(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), le produit net d'une police d'assurance-vie qu'une société privée reçoit est ajouté à son compte de dividendes en capital. Or, un contrat d'Assurance n'est pas un contrat d'assurance-vie et l'ARC le qualifie généralement de contrat d'assurance contre la maladie⁹. Cela dit, la réception par Société d'une prestation d'Assurance ou un RDPD n'aurait aucun impact quant au calcul de son CDC.

⁷ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R2, « Avantage accordé à un actionnaire », 28 décembre 2006, au paragraphe 16; Revenu Québec, Interprétation interne 10-010298-001, précité, note 2 (voir note infra n^o 27); *Pillsbury Canada Ltd v. M.N.R.*, 1964 CarswellNat 330 (Cour de l'Échiquier du Canada), aux paragraphes 20 à 22; *Del Grande v. R.*, précité, note 18, aux paragraphes 19 à 33.

⁸ RLRQ, chapitre I-3, r. 1.

⁹ ARC, Interprétation technique 2003-0035385, précité, note 20; ARC, Interprétation technique 2003-0054571E5, « *Critical illness insurance* », 24 décembre 2004.